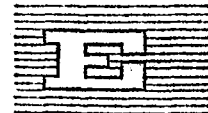


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1982/SR.40  
2 avril 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 26 février 1982, à 15 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues (suite)

Question des droits de l'homme au Chili

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 45.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1409, E/CN.4/1427 et E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1982/2; E/CN.4/1982/NGO/3 et E/CN.4/1982/NGO/16; E/CN.4/1982/L.17 et L.19)

1. Le PRESIDENT dit que la Commission doit maintenant décider comment surmonter les difficultés de procédure qui entravent ses travaux.

2. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit que le rôle de la Commission est avant tout d'examiner les questions portées à son attention et, en se fondant sur les éléments dont elle dispose, d'adresser des recommandations appropriées au Conseil économique et social. Pour ce faire, elle ne doit rejeter aucune déclaration a priori mais chaque délégation a le droit de mettre la Commission en garde quand elle considère qu'une déclaration peut nuire à l'évaluation équitable de la question à l'étude. La Commission est seule compétente pour décider si elle doit ou non tenir compte de ces mises en garde - s'il en était autrement, les membres pourraient bloquer ses travaux. De même, elle est assurément compétente pour entendre des déclarations d'organisations non gouvernementales accréditées. Le Président a eu raison d'agir comme il l'a fait, enoore qu'il semble que les membres de la Commission n'aient pas tous bien vu les incidences de la méthode suivie. Toutefois, il n'aurait pas fallu suspendre la séance précédente pour donner suite à la demande de la délégation des Philippines tant que la Commission n'avait pas procédé au vote conformément à l'article 48 du règlement intérieur. A moins que la délégation argentine ne soit disposée à lever son objection et accepter que la Commission entende le porte-parole initial de la Commission internationale de juristes (CIJ), la délégation zambienne demandera un vote immédiat.

3. M. MARTINEZ (Argentine) dit que la délégation argentine avait demandé à prendre la parole avant que la séance précédente ne soit suspendue; si elle avait pu s'exprimer immédiatement après la délégation des Philippines, la Commission aurait pu poursuivre ses travaux. En effet, la délégation argentine voulait simplement dire que, malgré ses réserves, elle ne s'opposait pas à ce que le représentant de la CIJ termine sa déclaration mais qu'elle réservait son droit de répondre si le mandat de la Commission concernant des déclarations d'organisations non gouvernementales était outrepassé.

4. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit qu'à la séance précédente la Commission a tacitement décidé, à la demande de la délégation argentine, que les membres pouvaient demander le nom des porte-parole des organisations non gouvernementales autorisés à se faire entendre devant la Commission. Le but de cette demande est apparemment de permettre aux délégations qui le souhaitent de s'assurer que le porte-parole est bien accrédité. La délégation néerlandaise estime toutefois que le choix d'un porte-parole relève de la compétence des organisations elles-mêmes et craint que l'accord tacite soit interprété d'une manière qui mettrait en question le droit d'une organisation non gouvernementale de se faire entendre - interprétation que la délégation néerlandaise rejette fermement car elle est contraire à l'usage de la Commission et d'autres organes des Nations Unies.

5. Quand l'objection a été soulevée la première fois, la Commission n'en a même pas discuté. Ce n'est qu'après la deuxième motion d'ordre que le représentant du Sénégal a pu exposer l'interprétation de sa délégation, que la délégation néerlandaise fait sienne. M. Kooijmans ne peut donc accepter qu'il soit dit que le représentant du

Sénégal aurait dû faire ses observations plus tôt. Il est vrai que la procédure n'a pas pour objet de permettre à des organisations non gouvernementales de livrer des attaques d'inspiration politique contre les Etats, mais il est à peu près impossible de savoir à l'avance si les déclarations seront de cette nature. En tout état de cause la Commission ne doit pas s'écarter de la pratique qui consiste à autoriser les organisations non gouvernementales à nommer elles-mêmes leurs porte-parole.

6. Le PRESIDENT dit qu'il n'a à aucun moment obligé la Commission à prendre une décision, tacite ou non, et qu'il a toujours donné aux membres le temps de réexaminer des questions, s'ils le souhaitent. En l'absence d'objections, il invitera la Commission internationale de juristes à reprendre sa déclaration.

7. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) voudrait savoir si la Commission l'autorise à répondre aux objections soulevées à la séance précédente à propos du porte-parole de la CIJ. Si elle ne l'y autorise pas, la Commission internationale de juristes ne fera pas de déclaration.

8. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) dit que l'objection élevée à l'occasion d'une motion d'ordre, contre un porte-parole déterminé d'une organisation non gouvernementale, a apparemment été retirée et que l'organisation concernée souhaite que la Commission entende ce porte-parole. Les Philippines ont toujours défendu le droit à la liberté d'expression, mais les membres de la Commission, en tant que représentants d'Etats, ont le droit de contester la bonne foi d'un porte-parole représentant une organisation invitée à se faire entendre devant la Commission.

9. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) s'associe aux observations du représentant des Pays-Bas. De l'avis de la délégation zambienne, la Commission internationale de juristes a été invitée à faire une déclaration devant la Commission et le porte-parole qu'elle avait initialement désigné a donc le droit de prendre la parole.

10. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) croit comprendre que le droit d'une organisation non gouvernementale de prendre la parole n'est pas contesté. Si la Commission pense - comme la délégation de la République fédérale d'Allemagne - qu'autoriser des organisations non gouvernementales à se faire entendre devant elle est un moyen important d'obtenir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans le monde, elle doit leur laisser le choix de leur porte-parole. L'usage bien établi le veut ainsi et aucune règle écrite n'autorise la Commission à porter un jugement sur la façon dont une organisation non gouvernementale désigne ses représentants accrédités.

11. La Commission risque de se mettre dans une situation très grave si elle s'attache au passé d'une personne déterminée. Rien ne l'autorise à arrêter des critères régissant le choix d'un représentant d'une organisation non gouvernementale. La délégation argentine, comme toutes les délégations, a le droit de faire connaître son point de vue lorsqu'elle est en désaccord avec ce qui se dit à la Commission. Il appartient donc à la CIJ de choisir son porte-parole; si des membres de la Commission pensent autrement, il faut procéder à un vote sur la question.

12. M. OTUNNU (Ouganda), dit que, eu égard aux propos du porte-parole de la CIJ et du Président, il paraît clair que la CIJ doit être autorisée à faire sa déclaration, à moins que la Commission ne pense qu'un autre point doit d'abord être clarifié. Mais il serait bon qu'elle évite de soulever d'autres problèmes qui ne feraient que créer la confusion.

13. Le PRESIDENT dit que, selon le règlement intérieur, le droit des observateurs de se faire entendre devant la Commission se différencie de celui des membres, en ce que les observateurs ne peuvent prendre la parole sans y être invités. Dans tous les cas, une invitation est adressée à l'observateur avant qu'il ne prenne la parole. Les membres de la Commission peuvent à tout moment élever des objections contre les déclarations des observateurs.

14. M. GONZALES de LEON (Mexique) dit qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si une organisation non gouvernementale a le droit de se faire entendre devant la Commission, mais encore si un représentant déterminé peut le faire. Ce droit est indiscutable. Les articles 75 et 76 du règlement intérieur ne prévoient nullement que la Commission ait à porter un jugement sur les représentants accrédités de ces organisations. La délégation mexicaine estime, comme les représentants des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, que le choix du porte-parole appartient exclusivement à l'organisation non gouvernementale concernée. La différenciation entre le droit des représentants des Etats et le droit des porte-parole des organisations non gouvernementales d'être entendus devant la Commission n'est qu'une question de degré. La Commission ne peut pas davantage décider de la composition des délégations d'observateurs d'organisations non gouvernementales qu'elle peut décider de la composition des délégations des Etats membres.

15. Puisqu'il ne semble pas y avoir d'objection à entendre la Commission internationale de juristes, mais qu'une objection a été soulevée, par la voie d'une motion d'ordre, au sujet du porte-parole initialement désigné par elle, il conviendrait peut-être de voter sur la question, en application de l'article 42 du règlement intérieur.

16. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'à son avis, le principe en jeu est important, mais qu'il faudra du temps à la Commission pour se prononcer. Il espère qu'il sera possible de trouver une solution plus pragmatique que celle que propose l'adage fiat justitia ruat coelum. Dans la pratique, les vues exprimées ne sont pas très divergentes. La délégation brésilienne croit comprendre que M. MacDermot souhaite expliquer, au nom de la CIJ, pourquoi les objections soulevées par le représentant de l'Argentine à propos du porte-parole désigné initialement par la CIJ ne se justifient pas. M. Calero Rodrigues fait appel à la CIJ pour qu'elle apporte cette explication dans la première partie de son intervention. Le représentant de l'Argentine a dit qu'il ne s'opposait pas à cette procédure et qu'il réservait simplement son droit de réponse.

17. Le PRESIDENT dit que c'est bien ainsi qu'il comprend la situation. Il va donc donner la parole à la Commission internationale de juristes.

18. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) dit que M. Mignone est une éminente personnalité argentine; il a exercé les fonctions de Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation de 1969 à 1971 et celles de recteur de l'Université de Luján de 1973 à 1976. M. Mignone a été Président de la branche argentine de la CIJ, le Centre d'études juridiques et sociales de Buenos-Aires. Depuis quelques années, la CIJ s'est donné pour règle de désigner comme porte-parole des membres de la CIJ elle-même, de son secrétariat international ou d'une organisation nationale affiliée.

19. Le représentant de l'Argentine a élevé trois objections contre l'intervention de M. Mignone : d'abord que M. Mignone a déjà fait une déclaration devant le Groupe de travail et que la Commission sait donc ce qu'il va dire. L'intervention de M. Mignone vise à compléter la déclaration qu'il a faite devant le Groupe de travail et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, déclaration qui a été rendue publique en Argentine. La deuxième objection soulevée est que

M. Mignone fait l'objet de poursuites judiciaires, l'inculpation étant qu'il aurait violé la loi No 14031, aux termes de laquelle est considéré comme un délit le fait de demander des sanctions politiques ou économiques contre l'Etat argentin. La police a en effet accusé M. Mignone d'avoir violé cette loi, alléguant que dans sa déclaration devant le Groupe de travail, M. Mignone a demandé des sanctions contre l'Argentine. Cette allégation est tout à fait inexacte et M. Mignone l'a déjà rejetée catégoriquement au cours de l'enquête conduite par le juge près le tribunal pénal fédéral, agissant en qualité de magistrat instructeur. La police n'a pas produit de preuves à l'appui de son accusation, M. Mignone n'a pas été déféré devant un tribunal et il compte que le juge classera l'affaire. Enfin on reproche à M. Mignone d'avoir à un moment donné fait l'objet d'une arrestation, c'est vrai. M. Mignone a été arrêté, en même temps que quatre avocats travaillant pour le Centre d'études juridiques et sociales, le 27 février 1981, sous l'inculpation de détention d'un document menaçant la sécurité de l'Etat. Il s'agissait d'un plan indiquant l'emplacement de bureaux militaires. Le juge a classé l'affaire et il n'a pas été fait droit non plus l'appel interjeté contre cette décision.

20. Dans ces conditions, rien ne justifie que M. Mignone ne soit pas entendu et il devrait être autorisé à faire sa déclaration au nom de la CIJ.

21. M. MARTINEZ (Argentine), soulevant un point d'ordre, dit que sa déclaration antérieure n'a pas été bien comprise. M. Martinez n'a lancé aucune attaque personnelle contre M. Mignone, qui est une personnalité tout à fait respectable. Ses observations ne portaient que sur l'attitude de M. Mignone vis-à-vis du Gouvernement argentin, telle qu'il l'a montrée devant le Groupe de travail et devant les tribunaux argentins. Il est contraire au règlement intérieur du Conseil économique et social d'autoriser à prendre la parole une personne dont la position politique est connue. M. Mignone fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire et la décision définitive sur son cas n'a pas encore été prise; M. Martinez ne préjuge d'ailleurs en rien cette décision. En évoquant l'arrestation dont M. Mignone a fait à un moment donné l'objet, M. Martinez n'a fait que citer des renseignements de base communiqués par le Président du Groupe de travail.

22. Si le Président de la Commission décide que M. Mignone doit être autorisé à faire sa déclaration, cette décision sera contraire au règlement intérieur, et la délégation argentine soulèvera la question devant la Commission et devant d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

23. M. MIGNONE (Commission internationale de juristes) prenant la parole au nom de la Commission internationale de juristes, en sa qualité de Président d'une de ses organisations affiliées, le CELS, dit qu'il a été lui aussi parmi les victimes directes de la répression aveugle pratiquée par ceux qui détiennent le pouvoir en Argentine. En 1976, une de ses filles a été arrêtée chez lui, en présence de sa famille, par des membres des forces armées. Par la suite, le gouvernement militaire a refusé de donner le moindre renseignement la concernant. Il en a été de même pour des milliers de citoyens argentins qui ont disparu depuis dans des circonstances analogues.

24. Le Groupe de travail a accompli une tâche difficile en traitant des informations extrêmement nombreuses et parfois contradictoires dans un domaine particulièrement délicat pour certains gouvernements. Comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme l'a aussi établi, les renseignements dont on dispose prouvent clairement que, dans la grande majorité des cas, les responsables des disparitions sont des fonctionnaires ou des agents des services de sécurité de l'Etat. Ainsi, dans la République populaire révolutionnaire de Guinée, comme la Commission internationale de juristes en a informé le Groupe de travail, une douzaine de personnes ont été officiellement arrêtées en 1970 et 1971, ce que le gouvernement

a toujours démenti, et les familles n'ont jamais été informées du sort des prisonniers. Ce n'est qu'en janvier 1982 qu'un député français s'est saisi de l'affaire et a été avisé officiellement par les autorités de Conakry que tous les intéressés avaient été jugés, condamnés et secrètement exécutés dix ans auparavant.

25. La Commission internationale de juristes a aussi enquêté sur des disparitions et exécutions d'avocats au Guatemala. Dans bien des cas, les corps mutilés des avocats sont retrouvés sur la voie publique et les circonstances des enlèvements révèlent la participation ou la complicité d'agents des forces de sécurité de l'Etat.

26. Dans la République argentine, le refus persistant du gouvernement militaire de donner des renseignements sur les milliers de personnes portées manquantes et souvent arrêtées devant témoins est en soi une violation d'un droit fondamental de l'homme. Sans la vérité, la justice et la liberté il n'y a aucun espoir de paix, de réconciliation et de démocratie. Un des membres fondateurs du gouvernement militaire, l'amiral Riveros, a indiqué clairement, dans un discours prononcé à Washington en 1980 et rapporté en Argentine, que les mesures de répression ont toujours été appliquées par des unités régulières des forces armées et des services de sécurité agissant sur instructions écrites de leurs commandants en chef transmises par les quartiers généraux. L'amiral Riveros a aussi précisé qu'il n'a jamais été nécessaire de faire appel à des groupes paramilitaires ou à des polices parallèles. Les arrêtés secrets pris par les commandants en chef des trois armées en septembre 1975 et entièrement opérationnels depuis mars 1976 sont toujours en vigueur et autorisent des unités à mener des opérations clandestines sans aucune contrainte morale ou juridique. Il sera impossible de revenir à une situation où les droits de l'homme sont respectés tant que ce système ne sera pas abandonné et que la Constitution et la légalité ne prévaudront pas.

27. Enfin, la Commission internationale de juristes espère que le mandat du Groupe de travail sera prorogé. Il faudrait accorder au Groupe des pouvoirs accrus, y compris la capacité d'agir dans des situations d'urgence et, avec l'autorisation préalable des gouvernements intéressés, d'effectuer des enquêtes sur place. De même, il serait bon que le Groupe de travail s'occupe de cas précis de disparitions et donne des renseignements à leur sujet.

28. Mme COSTERMANS. (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) félicite le Groupe de travail de la clarté et la profondeur de son rapport (E/CN.4/1492). L'extension du phénomène déjà répandu des disparitions montre que la communauté internationale ne peut relâcher son effort, car chacun risque demain de subir le même sort. L'UFER a noté tout particulièrement les cas de disparitions d'enfants relevés par le Groupe de travail, et elle espère que la Commission prendra des mesures pour mettre fin à cette pratique honteuse qui rejaillit sur toute l'humanité. Heureusement, certains gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail pour élucider un certain nombre de cas et Mme Costermans exprime l'espoir que d'ici la prochaine session, tous les enfants dont le Groupe examine le cas auront retrouvé leurs parents.

29. Il faut appeler l'attention sur deux cas spécifiques de violation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Le premier est celui de deux hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, emprisonnés, torturés puis licenciés pour avoir maintenu des contacts avec la Division des droits de l'homme des Nations Unies. Le second est celui de 350 opposants politiques, arrêtés en avril 1981, et qui ne sont pas encore passés en jugement.

30. Il va de soi qu'il faut non seulement maintenir en place le Groupe de travail, mais encore lui fournir les effectifs et les crédits voulus et lui donner des moyens légaux accrus. Il faut espérer aussi que les Etats intéressés accepteront de coopérer avec lui.

31. Mme ALMEIDA de QUINTEROS (Pax Romana) rappelle que son organisation est un mouvement catholique international d'étudiants et d'intellectuels qui participe à la mission de l'Eglise catholique romaine dans le monde. Pax Romana partage donc les préoccupations de la Commission en ce qui concerne les droits de l'homme : le Pape Jean-Paul II a déclaré à plusieurs reprises que la paix ne peut régner entre les hommes que si les droits fondamentaux inhérents à la condition humaine sont véritablement respectés. Toute violation des droits de l'homme doit être considérée comme une atteinte personnelle aux droits de chacun.

Mme Almeida de Quinteros tient à remercier le Groupe de travail de son action visant à atténuer le terrible phénomène des disparitions, y compris les disparitions d'enfants, et elle regrette vivement le départ de M. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, dont l'action impartiale a encouragé son organisation à continuer de coopérer avec les Nations Unies.

32. Les "disparitions" deviennent une pratique universelle : des plaintes ont été reçues de 22 pays et territoires sur quatre continents, et bon nombre d'entre elles émanent d'Amérique latine. En règle générale, les réponses des gouvernements ont été insuffisantes, ces derniers ne se souciant guère de la réprobation qui s'est exprimée dans le monde entier. Dans le rapport à l'examen, le représentant de l'Argentine soutient que les disparitions ne peuvent plus être considérées comme un phénomène actuel dans son pays, mais le cas récent d'Ana María Martínez montre que cette pratique existe toujours. De même, à l'annexe XVI du rapport, le représentant de l'Uruguay reconnaît que certaines personnes sont portées manquantes dans son pays. Dans le cas de Julio Castro, il déclare que ce dernier a quitté le pays, mais oublie d'ajouter que nul ne l'a vu depuis sa disparition à Montevideo, le 1er août 1977. Le représentant de l'Uruguay reconnaît que trois personnes sont toujours portées manquantes, y compris la propre fille de Mme Almeida de Quinteros, Elena Quinteros, mais il prétend que le gouvernement n'est pas responsable. Des communications ont été présentées au Groupe de travail par des témoins oculaires de l'enlèvement d'Elena Quinteros par des forces uruguayennes dans l'Ambassade du Venezuela. De même, un témoin détenu dans un centre de détention secret en même temps que la fille de Mme Almeida de Quinteros a indiqué le nom de quelques personnes responsables de l'enlèvement. Ces exemples mettent bien en évidence le problème qui se pose d'une façon générale. Comment la Commission peut-elle garantir que le droit des familles à connaître le lieu de détention des personnes portées manquantes sera respecté à l'avenir si les gouvernements n'admettent pas leur responsabilité, n'essaient pas sérieusement d'enquêter sur les affaires et refusent de recevoir des membres du Groupe de travail sur leur territoire ?

33. Pax Romana prie la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail, d'étendre ses pouvoirs et d'accroître ses ressources. De plus, le Groupe de travail devrait informer directement les familles des personnes portées manquantes des résultats de ses interventions auprès des gouvernements.

34. Mme MORALES de CORTINAS (Pax Christi International) dit que son mouvement est gravement préoccupé par les disparitions tragiques survenues en Amérique latine et qu'il désire porter témoignage sur un cas précis.

35. Mme Morales de Cortinas est l'une des Mères de la Place de Mai, elle recherche son fils depuis cinq ans. Le 15 avril 1977, il a quitté la maison pour aller travailler et depuis lors, on est sans nouvelles de lui. Cette même nuit,

plusieurs hommes fortement armés et prétendant appartenir à la police ont perquisitionné à son domicile et ont demandé à la famille de ne pas porter plainte. Mme Morales de Cortinas s'est néanmoins rendue au commissariat local où les policiers ont commencé par refuser d'accepter sa plainte, puis lui ont dit qu'ils étaient au courant de l'affaire. Elle n'a jamais reçu de réponse de la police. Elle a alors engagé une procédure d'habeas corpus, sans l'assistance d'un avocat, car très peu d'avocats sont prêts à signer de tels recours. En effet, bon nombre d'entre eux ont disparu pour l'avoir fait. Le gouvernement répond toujours aux recours d'habeas corpus par l'intermédiaire des magistrats; il lui a fait savoir que son fils n'est ni détenu ni recherché au moment de la présentation du recours ce qui oblige la famille à en présenter d'autres pour savoir si des faits nouveaux sont intervenus entre-temps.

36. Chaque fois que Mme Morales de Cortinas porte cette affaire de privation illégale de liberté devant les tribunaux, on ne trouve aucun coupable. Elle a cherché son fils partout, y compris dans les prisons, les hôpitaux et les établissements militaires, et s'est adressée à l'Eglise, toujours sans résultat. En se rendant dans les administrations, les hôpitaux et les unités militaires, elle est entrée en contact avec d'autres mères se trouvant dans la même situation dramatique. Elles ont finalement décidé de s'unir et d'exiger sur la Place de Mai, devant la Maison du Gouvernement, la libération de leurs enfants. Mme Morales de Cortinas y a été arrêtée à plusieurs reprises, avec d'autres mères. Elle a parfois été victime d'actes de violence et a même été placée une fois dans une cellule où gisait le cadavre d'un jeune homme.

37. Son organisation, qui lutte pour la paix, appuie les efforts du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et demande que le mandat du Groupe soit renouvelé et qu'un représentant du Groupe se rende en Argentine pour étudier la situation sur place.

38. M. MARTINEZ (Argentine), exerçant son droit de réponse, dit qu'il était opposé à ce que l'on donne la parole au représentant d'une organisation non gouvernementale parce qu'il avait de bonnes raisons de croire que sa déclaration serait d'inspiration politique. Il est évident qu'il ne s'était pas trompé. De l'avis de la délégation argentine, la Commission se trouve aux prises avec une situation d'importance vitale pour son avenir. Outre la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, de nombreuses autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies portent sur la question des relations entre les organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, M. Martinez appelle l'attention de la Commission sur l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1919 (LVIII) du Conseil économique et social. Il est clair que la Commission ne se conforme guère aux règles observées par les organismes des Nations Unies. Que la Commission enfreigne les règles pertinentes ne favorisera pas le respect des droits de l'homme. Les membres de la Commission représente des gouvernements qui ont un rôle important à jouer dans la protection des droits de l'homme et, sans la présence des représentants des Etats aucun dialogue utile ne peut être entamé.

39. Il y a contradiction dans le fait que les personnes qui ont saisi la Commission de cas précis soient aussi celles qui préconisent une prorogation du mandat du Groupe de travail. Si la Commission traite de cas individuels, un groupe de travail n'est pas nécessaire. Les porte-parole d'organisations non gouvernementales devraient bien réfléchir à ce qu'ils font, car s'ils modifient les procédures actuelles du Groupe de travail et de la Commission, ils ne favoriseront pas leur cause.



M. Martinez n'ignore pas les tragédies personnelles que représentent ces cas individuels, mais estime que les présenter devant la Commission serait contraire au but recherché. Si la Commission doit désormais devenir une tribune pour la présentation de cas individuels, la délégation argentine pense qu'elle devrait revoir son mandat.

40. M. GIAMBRUNO (Uruguay), exerçant son droit de réponse, appelle l'attention sur la collaboration entre le Gouvernement uruguayen et le Groupe de travail qui ne s'est jamais démentie et que le Gouvernement compte maintenir bien que les cas de disparition en Uruguay soient rares. Il convient de noter que ces disparitions se sont en fait produites à une époque de violences armées et que les autorités uruguayennes ont fait de gros efforts pour les élucider. M. Giambruno partage les préoccupations de la représentante de Pax Romana qui a informé la Commission de l'inquiétude exprimée par le Gouvernement uruguayen à propos du cas qu'elle a évoqué.

41. Le Gouvernement uruguayen n'a pas d'informations supplémentaires à présenter sur les autres cas, mais les autorités compétentes poursuivent leurs enquêtes. Le Gouvernement se préoccupe constamment du sort de tous les citoyens uruguayens disparus et n'a nul besoin d'y être poussé par des mesures prises au niveau international.

42. Enfin, la délégation uruguayenne félicite le Groupe de travail de ses activités et tient à l'assurer de la collaboration continue de son gouvernement.

43. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) tient tout d'abord à remercier tous ceux qui ont félicité le Groupe de son travail et à rappeler que, dans l'accomplissement de leur tâche, les membres du Groupe agissent en qualité d'experts individuels et non en tant que membres de la Commission représentant leurs gouvernements respectifs. Il va sans dire que tous les membres du Groupe et le secrétariat se rendent bien compte que la question est très délicate. Ils en ont toujours été conscients et ils apprécient le concours que nombre de gouvernements leur ont prêté pendant l'année écoulée, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris de persévérer dans cette voie. Avant de se mettre en rapport avec un gouvernement quel qu'il soit, le Groupe lui envoie toujours une lettre à propos des allégations de disparitions en précisant bien qu'il n'a tiré aucune conclusion et en demandant au gouvernement de collaborer à une enquête à ce sujet. La procédure suivie par le Groupe est résumée au paragraphe 6 de son rapport (E/CN.4/1492). Il est évident que le Groupe doit faire un choix pour être sûr de ne rien communiquer aux gouvernements qu'il n'y ait pas lieu de porter à leur attention. Il ressort du paragraphe 182 du rapport que si les pays ont un système constitutionnel et juridique qui leur est propre et auquel on peut faire appel en cas de disparition, le système est parfois inefficace et le Groupe en indique les raisons.

44. Le débat à la Commission a été très constructif. Des délégations ont exprimé le vœu de voir leur gouvernement radié de la liste et le Groupe s'en félicite vivement. Enfin, le Groupe examinera toutes les observations formulées afin d'améliorer son prochain rapport si son mandat est renouvelé et il n'épargnera aucun effort pour s'acquitter au mieux de sa tâche.

45. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran) exerçant son droit de réponse, dit que la population iranienne a consenti de gros sacrifices pour conquérir sa liberté et son indépendance et pour mettre en place un gouvernement islamique et que ce gouvernement

est si populaire qu'il n'a ni besoin ni envie de recourir à des exécutions arbitraires. Il convient de ne pas perdre de vue que presque tous les membres du Gouvernement iranien ont été torturés par le régime de l'ex Shah que soutenaient les Etats-Unis. Le fait que, sur une population totale d'environ 40 millions d'habitants près de 17 millions aient participé aux élections et plus de 16 millions aient voté pour l'élection de M. Khomeini à la présidence après l'assassinat du Président Rajai par des terroristes montre bien l'appui populaire dont jouit la République islamique d'Iran. La théorie dont s'inspire la révolution islamique, pour laquelle l'Iran a payé et continue de payer un lourd tribut, repose sur l'établissement d'un ordre social organisé conformément aux principes de l'Islam, et l'article 20 de la Constitution dispose que tout citoyen, homme ou femme, bénéficie d'une égale protection de la loi et que tous les droits de l'homme, politiques, économiques, sociaux et culturels, reposent sur les préceptes de l'Islam.

46. Les fondements du rapport d'Amnesty International sont d'une authenticité douteuse mais une chose est bien certaine, c'est qu'il fait appel à des sources qui comptent des adversaires du régime islamique en Iran et utilisent tous les moyens possibles pour ruiner la réputation non seulement du Gouvernement iranien mais encore de l'Islam. Faire appel à de telles sources ne peut que nuire à la valeur du rapport d'Amnesty International. Son représentant a outrepassé son mandat et méconnaît outrageusement les bases mêmes de l'Islam et de la jurisprudence islamique. Mais il ne faut pas oublier que 98 % des électeurs iraniens ont voté pour la constitution et pour le régime juridique iraniens.

47. Amnesty International a annoncé récemment que plus de 4 000 Iraniens avaient été tués depuis la Révolution islamique et a formulé cette affirmation à peu près au moment où une bombe, placée par un groupe de terroristes soutenu par les Etats-Unis, explosait à Téhéran tuant 15 innocents et en blessant 65 autres. M. Sabzalian espère sincèrement que cette déclaration n'a pas été faite dans l'intention de minimiser l'importance de cet événement tragique. Pour être tout à fait équitable, Amnesty International aurait dû dire aussi que plus d'un millier de représentants élus et de fonctionnaires iraniens ont été assassinés par des agents du sionisme et de l'impérialisme américain. Amnesty International n'a rien dit non plus du fait que, parmi ceux qui avaient été tués, beaucoup avaient assassiné auparavant des dizaines de milliers d'innocents sous le règne du Shah et pendant la révolution. Les commentaires du représentant d'Amnesty International rappelaient la voix de l'Amérique, la BBC ou Radio Israël, qui cherchent, eux aussi, à défendre les droits d'anciens agents, comme le chef de la police secrète responsable de la torture et du meurtre de milliers d'Iraniens dont la seule faute était de défier le Shah et de vouloir mettre en place un gouvernement fondé sur la jurisprudence islamique.

48. M. AL-KAISY (Iraq) exerçant son droit de réponse rappelle qu'à la séance précédente, l'observateur d'Amnesty International a prétendu que des exécutions politiques s'étaient produites en Iraq en 1981, que la défense des accusés n'était pas autorisée et qu'aucun recours ne pourrait être intenté auprès des tribunaux ordinaires.

49. M. Al Kaisy ne juge pas nécessaire de défendre son pays contre ces allégations sans fondement, qui ont déjà été réfutées dans les informations fournies à Amnesty International au cours de contacts directs avec les autorités iraqiennes compétentes, lesquelles se sont déclarées prêtes à élucider toute question sur laquelle Amnesty souhaiterait des précisions. Selon cette organisation, l'Iraq aurait souvent communiqué à Amnesty, aux fins de rapports antérieurs, des informations trompeuses, notamment de faux noms et des incidents qui seraient pure invention.

50. Le rapport de l'Iraq, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/444/Add.1, du 6 juin 1980, relate les faits réels touchant les procédures judiciaires en vigueur en Iraq et la législation iraquienne applicable aux détenus et aux prisonniers. Un des objectifs fondamentaux de la Constitution iraquienne est de protéger les droits de l'homme; son article 22 A dispose que la dignité de l'homme doit être garantie et que toute pratique ou acte de torture, mentale ou physique, est interdit. La loi sur la réforme du système judiciaire définit la protection de la liberté, de la sécurité et de la dignité de tous les citoyens contre les abus comme un des grands principes de la législation pénale. Le châtement des criminels est un moyen de dissuasion, mais il vise aussi la réadaptation des condamnés, exception faite des délits touchant à la sécurité de l'Etat, aux droits du peuple et à la fidélité à la patrie.

51. En vertu de la législation régissant la profession d'avocat en Iraq, l'avocat a accès à tous les services officiels et semi-officiels, notamment aux prisons, reçoit en tout temps l'attention que mérite son statut, dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et peut en particulier examiner le dossier de la personne qu'il défend ainsi que tous les documents de l'affaire et assiste à l'interrogatoire de l'accusé. Ces précisions montrent bien que la déclaration de l'observateur d'Amnesty International ne correspond pas à la réalité.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (A/36/594; E/CN.4/1484)

52. M. DIEYE (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili), présentant son rapport du 20 janvier 1982 (E/CN.4/1484), dit que ce document doit être considéré conjointement avec le rapport qu'il a présenté en novembre 1981 à l'Assemblée générale (A/36/594) car ce second texte a pour objet de compléter et de mettre à jour le premier. A sa trente-cinquième session, la Commission a décidé de nommer M. Dieye Rapporteur spécial et il a déjà soumis en cette qualité deux rapports annuels. Il a indiqué dans chaque cas, comment il était parvenu à ses conclusions, s'attachant spécialement aux méthodes d'enquête utilisées, compte tenu du fait qu'il n'a pu se rendre au Chili pour examiner la situation sur place aux fins des rapports.

53. M. Dieye a eu le privilège de se rendre au Chili en 1978, date à laquelle un Etat souverain a, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, librement accepté d'accueillir un groupe d'enquête et de le mettre en mesure d'élucider la situation des droits de l'homme. Malheureusement, les relations entre le Gouvernement chilien et les organismes des Nations Unies, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, ont depuis lors cessé, pour des raisons que chacun connaît. M. Dieye est persuadé que, quel que soit le pays dont il s'agit, le meilleur moyen d'élucider une situation relative aux droits de l'homme consiste à coopérer étroitement avec le gouvernement intéressé. La Commission est tenue de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette coopération soit efficace de façon à obtenir le maximum de renseignements et à chercher à améliorer la situation et, si possible, à mettre fin entièrement à toutes les violations.

54. C'est dans cet esprit que, depuis qu'il a été nommé Rapporteur spécial, M. Dieye a pris toutes les mesures possibles pour rétablir la coopération avec le Gouvernement chilien. Ses efforts ont été vains, car le Gouvernement chilien se juge victime de mesures discriminatoires et pense qu'il n'est pas concevable qu'aux Nations Unies un pays déterminé fasse l'objet d'enquêtes répétées alors que d'autres

pays qui ne respectent pas les droits de l'homme ne retiennent pas de la même façon l'attention de la communauté internationale. Ce raisonnement paraît plausible, mais à première vue seulement.

55. La situation des droits de l'homme doit être examinée globalement et des mécanismes appropriés doivent toujours être recherchés pour élucider cette situation, quel que soit le pays dont il s'agit. Bien entendu, la Commission ne doit pas s'attacher à un pays seulement à l'exclusion de tous les autres, car ce qui est valable pour l'un l'est au même titre pour tous. Il est néanmoins indispensable de déterminer les mesures les mieux adaptées à chaque cas particulier et ces mesures ne sont pas nécessairement les mêmes dans tous les cas. L'argument selon lequel il y aurait inégalité de traitement à l'égard du Chili est donc sans fondement.

56. M. Dieye s'est vu confier un mandat spécial visant un pays particulier et il faut bien reconnaître, compte tenu des renseignements et des preuves dont on dispose, que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée. M. Dieye eût été le premier à accueillir avec satisfaction toutes indications émanant des représentants du Chili et révélant des inexactitudes dans les faits dont il rend compte dans son rapport, lequel fait appel à de nombreuses sources : déclarations de témoins qu'il a lui-même entendus, déclarations officielles de représentants du Gouvernement chilien, journaux paraissant au Chili et autres données.

57. La situation regrettable existant au Chili s'explique par les profonds changements de structure qui ont été opérés en septembre 1973. La série de décrets-lois publiés à cette époque a été examinée par le Groupe de travail spécial qui est parvenu à la conclusion que la plupart de ces décrets, sinon presque tous, violent les dispositions des Pactes internationaux. Cette législation a ensuite été rassemblée dans une loi fondamentale dont divers articles sont incontestablement de nature à favoriser des violations des droits de l'homme. Ces lois s'inscrivent dans le contexte de l'application simultanée de deux types d'états d'urgence, le premier décrété en 1973 pour remplacer l'état de siège antérieur et le second décrété en 1981 sur la base d'une disposition de la nouvelle Constitution, qui permet au Président de déclarer l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure. Il est vrai que le Chili est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que ce Pacte dispose, au paragraphe 1 de son article 4, qu'un Etat partie peut, "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation" prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par cet instrument, sous réserve que ces mesures ne soient pas discriminatoires; mais en même temps le paragraphe 2 de l'article 4 spécifie expressément que "la disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (Par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18" du Pacte. Les preuves dont on dispose montrent qu'il n'existe pas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation et pouvant justifier la perpétuation des deux types d'état d'urgence, qui reviennent à perpétuer l'état de siège. Naturellement, le gouvernement de tout Etat souverain peut prendre des mesures pour empêcher les troubles, mais il est clair qu'aucune situation de ce genre n'existe au Chili depuis 10 ans. Selon la déclaration d'un représentant du Chili, reprenant les paroles du Président de la République lui-même, la situation au Chili est calme, il n'y a plus de troubles et les institutions fonctionnent normalement. Si tel est bien le cas, il est clair que le gouvernement doit mettre fin à l'état d'urgence.

58. En vertu des dispositions relatives à l'état d'urgence, des personnes peuvent être arrêtées sans mandat et sont parfois soumises à des mauvais traitements, voire à la torture. Dans la plupart des cas le pouvoir judiciaire n'est plus en mesure de protéger les personnes arrêtées. M. Dieye, étant juge lui-même, a été particulièrement frappé, au cours de sa visite au Chili il y a quelques années, par les pouvoirs de tribunaux fonctionnant dans le cadre d'une démocratie exemplaire. L'état de choses actuel est donc d'autant plus tragique, puisque le pouvoir judiciaire, s'il était demeuré indépendant, aurait pu contribuer au respect des droits de l'homme. Or, dans la situation présente, il est écarté en faveur des pouvoirs que l'état d'urgence confère au Ministre de l'Intérieur et en vertu desquels toute personne peut être détenue pendant une période initiale de 20 jours, pendant laquelle beaucoup peut être fait contre elle. Au moyen du recours d'amparo, ou application des droits constitutionnels, une pétition peut être soumise à un tribunal qui peut déclarer l'arrestation illégale; cependant, si les juges sont informés que l'intéressé a été arrêté en exécution d'une ordonnance administrative, l'affaire ne relève plus de leur compétence, ce qui contribue à expliquer le nombre important d'arrestations illégales.

59. En ce qui concerne le nombre d'arrestations, on compte moins de détenus qu'immédiatement après la prise du pouvoir le 11 septembre 1973; cependant la baisse sensible des arrestations massives s'est accompagnée récemment d'une augmentation du nombre des arrestations individuelles. M. Dieye est profondément préoccupé de constater qu'avec le temps les méthodes utilisées s'"améliorent" - s'agissant plus spécialement de la torture - et le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission de dénoncer ce phénomène extrêmement grave. Il faut ajouter que si la police jouissait d'une certaine autonomie, garantie le cas échéant par un pouvoir judiciaire indépendant, la situation actuelle aurait peut-être pu être évitée. Or si la DINA, créée en 1973, a été dissoute, elle a été remplacée par une nouvelle force dénommée CNI, laquelle applique des méthodes semblables. En réalité de nombreux agents ont été transférés de DINA à la CNI et la nouvelle force est largement responsable des violations des droits de l'homme. Là encore, la juridiction des cours martiales a récemment été rétablie et ces tribunaux n'offrent à l'inculpé aucune garantie d'un procès équitable ni aucun moyen de défense approprié.

60. La situation dans les prisons a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Groupe de travail spécial en 1978. Le Ministre de la justice de l'époque avait décidé de séparer les prisonniers politiques des prisonniers de droit commun et cette mesure avait été pleinement appliquée. Aujourd'hui, plusieurs années après, on est revenu sur cette décision et les détenus politiques partagent de nouveau les locaux des détenus de droit commun, phénomène extrêmement grave qui mérite de retenir spécialement l'attention.

61. On continue de faire état d'actes d'intimidation, notamment contre l'Eglise et contre les organes qui cherchent à protéger les droits de l'homme. A cet égard, le Rapporteur spécial a été très frappé par le rôle vraiment exceptionnel que joue en particulier l'Eglise, qui mérite les éloges de la Commission, de même que par le rôle de certains organes œuvrant pour la défense des droits de l'homme. Au Chili, des hommes et des femmes prennent courageusement de gros risques et sont parfois tués ou torturés pour la défense des droits de l'homme.

62. Le Chili, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter l'article 12 de cet instrument, qui concerne le droit de résider dans son pays, d'y entrer et d'en sortir. Là encore, en 1978, les autorités chiliennes ont pris l'engagement ferme de respecter ce droit, mais elles

sont depuis lors revenues sur leur position. Des Chiliens sont expulsés de leur propre pays pour le simple motif que leurs idées sont dangereuses pour le gouvernement. Pareilles expulsions constituent une violation grave des droits de l'homme et méritent de retenir l'attention de la Commission.

63. Il reste encore environ 600 personnes portées manquantes ou disparues, dans certains cas depuis 1974. Il a été demandé au Gouvernement chilien de coopérer pour faire en sorte que ces personnes soient identifiées et que l'on sache où elles se trouvent; mais ces appels n'ont pas déclenché d'effort concret. La situation actuelle est la suivante : on a découvert de nombreux cimetières secrets, où l'on a trouvé enterrés, dans chaque cas, une dizaine, une vingtaine voire une trentaine de cadavres. Parfois, des magistrats ont pris des mesures juridiques pour élucider le mystère, mais au moment où l'on aurait pu identifier les responsables, la procédure a brusquement été interrompue. Ainsi, la question du sort de ces 600 personnes reste entourée d'un silence absolu.

64. On a voulu, de divers côtés, présenter la situation au Chili comme relevant de l'ensemble de la question des violations des droits de l'homme et l'on a formulé des propositions concrètes en vue de faire du point 5 de l'ordre du jour une question plus générale. Selon le Rapporteur spécial, l'essentiel est d'amener le Gouvernement chilien à coopérer avec la Commission. Le fait que la situation dans d'autres pays soit examinée dans le cadre d'une question générale ne signifie pas que la situation au Chili doive être examinée de la même manière. Lorsque la Commission a été saisie pour la première fois du problème chilien, il s'agissait incontestablement d'une situation concrète et elle a pris les dispositions voulues à cet égard. La situation des droits de l'homme n'est peut-être pas pire au Chili que dans d'autres pays, mais elle se caractérise par des éléments particuliers qui ont amené la Commission à prendre des mesures particulières. Ultérieurement, certaines décisions ont été adoptées à propos d'un grand nombre de pays dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour. Un changement dans la manière d'aborder le problème ne se justifierait que s'il devait amener le Gouvernement chilien à coopérer avec la Commission. Le fait demeure toutefois que la situation au Chili ne permet pas à la Commission de relâcher sa vigilance.

65. M. JERKIC (Yougoslavie) constate avec regret que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484) témoigne à nouveau d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Chili en 1981. Deux aspects du problème sont particulièrement inquiétants. D'abord que les autorités chiliennes n'aient pas donné suite à la demande de la Commission les priant de prendre des mesures pour assurer le respect et la promotion des droits de l'homme et que ces autorités continuent de se refuser à coopérer avec les Nations Unies et à tenir compte des préoccupations exprimées par la communauté internationale devant les violations des droits de l'homme, notamment dans le cas des personnes portées manquantes, ainsi que des appels lancés par l'Assemblée générale pour que des mesures soient prises afin de normaliser la situation. Le second aspect inquiétant est l'aggravation de la situation au Chili même. La nouvelle Constitution contient maintes dispositions discriminatoires fondées sur des évaluations politiques qui risquent de mettre en péril les droits de l'homme de nombreux citoyens, et elle prévoit aussi l'introduction parallèle de deux lois martiales qui confèrent des pouvoirs exceptionnellement larges au Président de la République, au détriment des droits civils et politiques.

66. Le nombre des arrestations individuelles a augmenté pendant la période sur laquelle porte le rapport, le droit de se défendre a encore été restreint et il est préoccupant de constater le nombre de menaces proférées contre des avocats, des médecins et autres personnes qui défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les doutes

quant à la véracité des déclarations officielles relatives aux causes de décès de certaines personnes posent aussi un problème d'autant plus justifié que ce sont les services de sécurité qui publient d'ordinaire ces déclarations.

67. Par ailleurs, de nouvelles restrictions ont été apportées à la vie universitaire, car les étudiants qui ont exprimé leur désaccord avec la politique officielle ont été renvoyés des universités ou s'y sont vu refuser l'accès. La promulgation de lois mettant en péril les droits syndicaux a aussi suscité de vives préoccupations. Le contrôle judiciaire des contrats de travail, qui avait auparavant assuré dans une certaine mesure la protection des droits des travailleurs, a été aboli et les nouvelles règles sont contraires aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Vu que le gros de la nouvelle réglementation doit rester en vigueur pendant huit ans, c'est-à-dire pendant toute la durée du mandat présidentiel, les perspectives qui s'offrent de voir la situation des droits de l'homme s'améliorer paraissent tragiquement minces. En conséquence, la délégation yougoslave appuie sans réserve les recommandations du Rapporteur spécial qui figurent dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594).

68. M. KOUIJMANS (Pays-Bas) dit que sa délégation serait parmi les premières à présenter un projet de résolution indiquant que les violations des droits de l'homme au Chili ont cessé si seulement la situation le lui permettait. Il arrive assez souvent que des collègues chiliens demandent à des représentants des Pays-Bas combien de temps l'Organisation des Nations Unies continuera de s'occuper du Chili et ils répondent invariablement qu'elle cessera dès que des renseignements dignes de foi montreront que la situation des droits de l'homme s'est améliorée. Malheureusement le Gouvernement néerlandais n'a pas reçu de renseignements dans ce sens; il constate simplement que le Gouvernement chilien se plaint d'être victime de la part de l'Assemblée générale et de la Commission d'un traitement partial, discriminatoire et illégal. Si le Gouvernement chilien s'était conformé aux décisions des Nations Unies et avait rétabli la pleine jouissance des droits de l'homme, la procédure spéciale appliquée à son égard aurait déjà pris fin. L'argument selon lequel la situation au Chili serait plutôt meilleure que dans d'autres pays n'est pas recevable car, même s'il est exact, il ne dégage nullement le Gouvernement chilien des obligations qu'il a contractées en vertu des Pactes internationaux.

69. L'augmentation du nombre des recours intentés devant les tribunaux pour obtenir protection contre des agissements que les requérants considèrent comme "des actes de persécution, comme l'annonce d'une arrestation ou comme une menace pour l'intégrité physique et la sécurité des intéressés eux-mêmes ou de membres de leur famille" (E/CN.4/1484, par. 125) est très inquiétante. Le système d'intimidation établi par la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a manifestement persisté pendant l'année écoulée et M. Kooijmans tient à bien préciser que sa délégation n'examinera aucune proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies cesse de s'occuper de la question du Chili tant que des rapports suffisamment dignes de foi faisant état de tortures continueront d'être présentés. Il ressort, par exemple, de rapports récents qu'au lieu d'appliquer l'alinéa d) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 36/157 de l'Assemblée générale, qui demande que des mesures efficaces soient prises pour empêcher la torture et autres pratiques analogues, le Gouvernement chilien, loin de poursuivre les responsables, continue d'appliquer un décret-loi de 1979 qui grâcie toutes les personnes impliquées dans des actes criminels à la suite du coup d'état militaire de 1973.

En janvier 1982 encore, un tribunal militaire a prononcé le non-lieu contre des policiers jugés pour l'exécution sommaire d'une vingtaine de personnes qui ont ensuite été enterrées secrètement. Le même mois, une trentaine de personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression ont été arrêtées après les funérailles de l'ancien Président Eduardo Frei. Le Gouvernement chilien ne s'est donc pas conformé non plus à la demande de l'Assemblée générale formulée dans la même résolution et concernant la cessation des détentions arbitraires.

70. Le Rapporteur spécial a constaté aussi que la situation des populations autochtones se détériorait (A/36/594, par. 490); cependant le Gouvernement chilien continue de déposséder les Mapuches de leurs biens et de vouloir les adapter à des méthodes de travail et de rapports économiques qui leur sont étrangères, en vertu d'une législation manifestement discriminatoire. Au surplus, en février 1982, 15 étudiants universitaires et une quarantaine d'ouvriers agricoles mapuches ont été arrêtés lors d'une réunion où ils discutaient de leurs problèmes. Pour mettre la Commission en mesure d'exprimer ses préoccupations devant l'attitude du Gouvernement chilien, la délégation néerlandaise et d'autres délégations vont présenter un projet de résolution par lequel la Commission déciderait, notamment, de continuer à suivre la question et de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial. A ce propos, la délégation néerlandaise tient à remercier le Rapporteur spécial de bien vouloir prêter son concours à la Commission pendant l'année qui vient.

71. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que plus de huit années se sont écoulées depuis que le régime militaire fasciste a pris le pouvoir au Chili, le 11 septembre 1973, mais que la junte s'entête encore à appliquer des politiques et à suivre des pratiques qui violent tous les droits de l'homme sans exception : droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Le sort tragique du peuple chilien, industriel et épris de liberté est une source de préoccupations et d'indignation pour les gens honnêtes du monde entier, quelles que soient leurs convictions politiques, religieuses ou autres. Nombre d'Etats dotés de systèmes économiques et sociaux différents, notamment des membres du Mouvement des non alignés, ont fermement condamné la Junte fasciste chilienne et ses crimes.

72. Le public du monde entier sait parfaitement que le coup d'Etat fasciste au Chili a été réalisé avec l'aide et l'appui de forces impérialistes étrangères. Des secteurs de l'administration des Etats-Unis, en collusion avec les monopoles géants des Etats-Unis irrités par les nationalisations que le Gouvernement de l'unité populaire avait opérées, ont exercé sur le Gouvernement toutes les formes de pression, économique et autre, pour déstabiliser le pays et ouvrir la voie à la prise de pouvoir des militaires. La participation directe des forces impérialistes des Etats-Unis au renversement du Gouvernement d'unité populaire et à la mise en place d'une dictature fasciste au Chili a été confirmée publiquement par le représentant des Etats-Unis à la session de 1977 de la Commission. Comme le Mouvement des non alignés l'a réitéré à maintes reprises, la politique impérialiste d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats constitue une grave menace pour de nombreux pays, et notamment pour les pays en développement. Il est significatif à cet égard que la Junte chilienne, voulant témoigner sa gratitude à ceux qui l'ont aidé à saisir le pouvoir, a transféré nombre d'entreprises nationalisées aux mains des monopoles des Etats-Unis et a créé, dans l'industrie chilienne, des conditions qui permettent aux nouveaux propriétaires d'intensifier l'exploitation des travailleurs et d'extorquer d'encore plus gros bénéfices.



73. Le dernier rapport sur la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1484) confirme, en s'appuyant sur des renseignements récents, toutes les conclusions contenues dans le précédent rapport à l'Assemblée générale (A/36/594) et le Rapporteur spécial mérite des éloges pour les efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de son mandat. Depuis le 11 septembre 1973, des dizaines de milliers de Chiliens ont perdu la vie, des milliers ont été mutilés à la suite de tortures et des millions ont été privés de leurs droits et obligés de vivre dans un climat persistant de crainte et d'intimidation. Année après année, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies ont adopté des résolutions demandant qu'il soit mis fin immédiatement et inconditionnellement aux crimes de la Junte chilienne. M. Zorin tient à cet égard à appeler plus particulièrement l'attention de la Commission sur la résolution 36/157 de l'Assemblée générale. Il est clair, cependant, que la Junte chilienne continue d'ignorer ouvertement les justes demandes des Nations Unies et du public du monde entier et refuse toute collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission bien que les représentants du Chili aient officiellement approuvé sa désignation et son mandat.

74. Le dernier rapport montre bien non seulement que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée, mais qu'à certains égards elle a même empiré. L'entrée en vigueur de la "nouvelle Constitution" contient des dispositions discriminatoires inspirées de considérations politiques et conduisant à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine. Au surplus, le pouvoir judiciaire ne protège pas vraiment les victimes de mesures arbitraires et la pratique des arrestations arbitraires, qui se caractérise désormais par la multiplication des arrestations de parents, collègues ou amis de personnes déjà arrêtées ou recherchées, se poursuit. Même de jeunes enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées sont détenus arbitrairement et utilisés comme moyens de pression pour obtenir des renseignements de parents, d'époux ou d'autres membres de la famille. Des données nouvelles montrent que les autorités de la Junte continuent de torturer les détenus, notamment les femmes et les enfants, de se servir de la torture comme moyen de répression de masse et de se livrer à la pratique monstrueuse qui consiste à déclarer que des personnes arrêtées pour des motifs politiques sont "portées manquantes". En outre, s'agissant des couches les plus déshéritées de la population chilienne, des lois récentes ont aboli plusieurs garanties protégeant les droits économiques et sociaux des travailleurs, de sorte qu'on risque d'assister à une nouvelle détérioration des conditions de vie et de travail. Le Rapporteur spécial est parfaitement justifié à exprimer une nouvelle fois de vives préoccupations devant un ensemble de violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine au Chili.

75. Le peuple soviétique, comme la communauté internationale tout entière, condamne résolument le déni par la Junte chilienne de tous les droits fondamentaux de l'homme et demande instamment qu'il soit mis fin aux violations de ces droits au Chili. Point n'est besoin d'ajouter que, tant que la Junte chilienne ne changera pas de méthodes, les Nations Unies dans leur ensemble et la Commission en particulier devront continuer d'accorder la plus grande attention au problème. La délégation soviétique espère que la Commission prendra de nouvelles mesures efficaces pour mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme au Chili, contribuant ainsi à faire cesser rapidement la répression et les persécutions dans ce pays.

76. M. TAFFAR (Algérie) dit que la Commission, traduisant les préoccupations de la communauté internationale, examine depuis 1975 la question des droits de l'homme au Chili en tant que point hautement prioritaire. La Commission ne peut rester indifférente

face à la détérioration continue de la situation de ces droits dans un pays où des pratiques révoltantes dirigées contre les populations civiles sont quotidiennement perpétrées par une Junte militaire et où les tortures, les procès fictifs, les punitions injustes et les arrestations arbitraires ne cessent de se multiplier. Le rapport remarquable établi par le Rapporteur spécial (A/36/594) montre clairement que la situation au Chili va en empirant et, malgré les manoeuvres dilatoires utilisées par les autorités chiliennes, le Rapporteur spécial, de même que l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes disparues ou portées manquantes, ont admirablement rempli leur tâche. En 1981, les autorités chiliennes ont persisté dans leur refus de coopérer avec le Rapporteur spécial, attitude qui fait incontestablement obstacle à la recherche d'une solution et témoigne d'une indifférence marquée à l'égard des travaux de la Commission.

77. L'Assemblée générale et la Commission n'ont jamais cessé d'exprimer leurs profondes préoccupations devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, devant la transformation des institutions et du système juridique traditionnel et devant la répression qui sévit chaque jour, et il n'est que trop évident, d'après le rapport, que le régime en place ne manifeste aucune volonté de mettre en oeuvre les réformes fondamentales propres à faire disparaître les cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Bien au contraire, la nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur en mars 1981 consacre la prépondérance des autorités militaires dans tous les organes du gouvernement; on est donc amené à constater que le gouvernement militaire qui s'était initialement imposé à titre provisoire acquiert ainsi le statut d'autorité stable et institutionnelle. A l'état d'urgence, maintenu sans interruption depuis 1973, est venu s'ajouter l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure, institué par les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution. L'application simultanée de ce double état d'urgence va avoir pour effet de restreindre considérablement l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine. Il convient de noter également que si le nombre des arrestations collectives a diminué, le nombre des arrestations individuelles a, en revanche, nettement augmenté et que les personnes placées illégalement en état d'arrestation sont souvent soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants. En outre, le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1492) révèle que le sort de 600 personnes arrêtées par les autorités au Chili et ensuite portées disparues reste inconnu. Sur ce point non plus, le Gouvernement chilien n'a pas manifesté sa volonté de coopérer pour élucider le problème.

78. Quant à la question de l'appui extérieur accordé au Gouvernement militaire chilien, l'Observer rapportait, dans son numéro du 9 février 1982, que le Gouvernement sud-africain avait vendu à la Junte militaire chilienne des missiles anti-aériens modernes. En outre, les relations entre l'Afrique du Sud et le Chili se resserrent et un nouvel ambassadeur sud-africain, M. Dutton, a été nommé au Chili en 1981. Une aide économique de plus de 15 millions de dollars des Etats-Unis a aussi été fournie par l'Afrique du Sud pour l'extraction du cuivre au Chili et deux compagnies sud-africaines ont annoncé leur participation pour 8 millions de dollars des Etats-Unis au programme d'investissement des firmes chiliennes de pêche. Cette alliance naturelle entre le Chili et le champion du monde des violations des droits fondamentaux de la personne humaine confirme les desseins criminels que se partagent les deux régimes dans leur politique de déni du droit à la vie des populations qu'ils oppriment. Il est donc impératif que la Commission continue d'accorder une attention spéciale à la question à l'étude et veille à l'application de la résolution 36/157 de l'Assemblée générale qui l'invite à proroger le mandat du Rapporteur spécial et à lancer un nouvel appel au Gouvernement chilien pour qu'il coopère avec le Rapporteur spécial et pour qu'il respecte pleinement les libertés et les droits fondamentaux des individus, conformément aux obligations internationales auxquelles il a librement souscrit.

79. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie) dit que depuis de longues années, tant la Commission que l'Assemblée générale se font à juste titre l'écho des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies face à la politique menée par la junte militaire fasciste au Chili, qui s'est emparée du pouvoir à l'issue d'un coup d'Etat perpétré avec la connivence et l'appui actif de la CIA et de monopoles comme ITT contre le gouvernement constitutionnellement élu du Président Allende. Il ne fait aucun doute que depuis 1973 le peuple chilien est victime de violations massives et flagrantes des droits inhérents à la personne humaine. Le fait que la Commission ait mis fin au mandat du Groupe de travail spécial en 1979 et qu'elle ait nommé un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ne saurait être interprété comme signifiant que la Commission et l'Assemblée sont moins préoccupées par la politique persistante de violations flagrantes des droits de l'homme au Chili.

80. La délégation bulgare tient à féliciter le Rapporteur spécial des derniers rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale (A/36/594) et à la Commission (E/CN.4/1484). Ces rapports montrent qu'aucune amélioration n'est intervenue au Chili et que le Gouvernement chilien continue de faire fi des décisions de l'Organisation des Nations Unies en la matière et de refuser de coopérer avec le Rapporteur spécial. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est référé à la proclamation simultanée d'un état d'urgence et de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", et a ajouté que cette proclamation est contraire aux engagements internationaux contractés par le Chili : en effet, le pays ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle qui met en péril la vie de la nation, condition qui, selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être remplie pour qu'un Etat soit autorisé à apporter des restrictions au plein exercice des droits de l'homme (A/36/594, par. 43). C'est dans ce contexte que se succèdent arrestations arbitraires, actes de torture, exécutions, disparitions, poursuites devant les tribunaux de guerre, persécutions et intimidations. Aucun semblant de légalité ne saurait masquer ou atténuer la nature de la dictature. Des lois sont promulguées et des mascarades électorales sont organisées en vue de légitimer le régime de terreur fasciste. La nouvelle Constitution a été adoptée en 1981 dans une situation d'état d'urgence imposée illégalement par la junte fasciste et, de toute évidence, cette constitution ne saurait être considérée comme traduisant authentiquement la libre volonté du peuple chilien.

81. Toujours dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial dit que la torture des détenus a été institutionnalisée et que, parmi les personnes qui se livrent à ces pratiques, on compte des médecins qui suivent l'état des victimes et donnent des avis aux tortionnaires. Les organismes de sécurité jouissent de prérogatives exceptionnelles et peuvent impunément commettre leurs crimes contre les adversaires politiques du régime; ils ont même désormais le droit de commettre des délits, normalement punissables par la loi, sous le prétexte de préserver l'ordre public. L'opinion mondiale frémit encore au souvenir de l'assassinat, par des agents de la junte chilienne, de M. Orlando Letelier, Ministre des affaires étrangères sous le gouvernement Allende. Toujours dans le même rapport, le Rapporteur spécial confirme qu'il y a au Chili des personnes portées manquantes, des exécutions arbitraires, et montre la complicité de la junte fasciste avec les auteurs de ces crimes : c'est là en effet la seule explication qui puisse être donnée de la décision prise par le tribunal militaire, le 8 juin 1980, d'annulter tous les assassins identifiés des personnes qui avaient été portées manquantes jusqu'à ce que leurs corps soient retrouvés.

82. Le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484), et plus particulièrement le chapitre consacré aux droits syndicaux, montre, au-delà de toute possibilité de doute, quels intérêts sert le régime militaire chilien : il s'agit notamment des intérêts des monopoles impérialistes, qui vont à l'encontre de ceux de la majorité du peuple chilien. Pour offrir de meilleures conditions aux capitaux internationaux et locaux, les droits économiques et sociaux des travailleurs chiliens sont systématiquement violés. Le régime de sécurité sociale de l'Etat a été abandonné; les prestations de santé publique et les moyens d'enseignement ont été réduits; les activités syndicales ont été réduites elles aussi et des lois portant abolition des diverses garanties qui entouraient l'exercice des droits sociaux des travailleurs ont été promulguées - autant de faits qui montrent indubitablement quelles sont les couches sociales et quels sont les intérêts internationaux qui bénéficient des violations flagrantes des droits de l'homme au Chili.

83. La délégation bulgare appuie sans réserve la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle la communauté internationale devrait continuer à faire porter son attention sur la situation des droits de l'homme au Chili en utilisant les moyens qu'elle juge les plus appropriés pour obtenir le rétablissement total de ces droits (A/36/594, par. 521), et elle a appuyé la résolution 36/157 par laquelle l'Assemblée générale a notamment invité la Commission à proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de rendre compte de la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

84. M. SHILOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/157, s'est déclarée profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili et notamment par l'intensification de la pratique des détentions arbitraires, souvent accompagnée de tortures et de traitements inhumains entraînant parfois la mort; elle est vivement émue aussi par les persécutions, les actes d'intimidation, les emprisonnements et l'exil forcé de personnes participant à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires. Terreur et répression constantes - telles sont les caractéristiques de la vie politique et économique au Chili, dans toutes ses sphères. Depuis plus de huit ans, c'est-à-dire depuis la prise du pouvoir par le régime actuel en septembre 1973, les droits de l'homme sont foulés aux pieds. Malgré un geste de pure forme du Congrès des Etats-Unis d'Amérique touchant l'interdiction de la livraison d'armes à la junte chilienne, le Général Pinochet reçoit d'énormes crédits par l'intermédiaire d'organisations financières internationales placées sous le contrôle des Etats-Unis d'Amérique et il a pu ainsi continuer à acheter toutes les armes dont il avait besoin. L'arbitraire et la répression sont maintenus grâce au soutien militaire des Etats-Unis. La "nouvelle Constitution", qui a pratiquement fait de Pinochet le Président à vie du Chili, bien loin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, l'a considérablement aggravée. De surcroît, la décision prise récemment par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique de lever l'interdiction frappant la livraison d'armes et la fourniture d'une aide militaire à la junte chilienne est une preuve éloquente de l'hypocrisie du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique touchant les droits de l'homme.

85. L'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial, tel qu'il ressort des derniers rapports présentés à l'Assemblée générale (A/36/594) et à la Commission (E/CN.4/1484), montre que les atteintes à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité des individus sont devenues au Chili une pratique légalisée. En 1981, le nombre des arrestations arbitraires

a augmenté et la torture pendant les interrogatoires continue d'être largement pratiquée. Des adversaires du régime sont encore assassinés, aussi bien par des forces de sécurité que par des groupes fascistes agissant avec l'appui des autorités. Au surplus, le fait que le régime n'ait pas enquêté sur le sort de nombreuses personnes portées manquantes et qu'il n'ait pas châtié les fonctionnaires responsables de disparitions est un outrage patent à la communauté internationale. En même temps, la junte continue d'expulser des ressortissants du pays et la nouvelle Constitution limite le droit d'entrée des Chiliens dans leur propre pays.

86. Les rapports confirment aussi la persistance de violations massives des principaux droits sociaux et économiques. En l'espace de huit ans et demi, les dirigeants chiliens et leurs maîtres aux Etats-Unis d'Amérique ont réussi à rendre exsangue l'économie du pays. Selon les renseignements officiels, le taux de chômage serait de 14 %; or le chiffre communiqué par les syndicats se rapproche de 30 %. Il convient de rappeler à cet égard que le Gouvernement d'union populaire était parvenu à ramener le taux de chômage à 3 % seulement. Le taux de chômage élevé et la baisse des salaires, en valeur réelle, ajoutée à l'augmentation du coût des produits de consommation de première nécessité, ainsi qu'à la privatisation des services de santé et à la réduction du budget de l'enseignement qui se sont traduites par l'obligation de payer des services auparavant gratuits, font qu'une bonne partie de la population chilienne se trouve privée de ses droits économiques et sociaux (A/36/594, par. 445). L'Etat réduit chaque jour davantage les ressources qu'il consacre à l'enseignement, et les licenciements de professeurs et les expulsions d'étudiants qui ont tenté d'exercer leur droit d'expression, de réunion ou d'association, sont pratique courante. L'enseignement au Chili s'adapte de plus en plus au système économique préconisé et appliqué par les autorités, lequel tend à accentuer les différences sociales tout comme il accentue les différences dans le niveau d'enseignement (A/36/594, par. 516).

87. Comme il est souligné au paragraphe 521 du rapport présenté à l'Assemblée générale (A/36/594), il n'est pas possible, d'une manière générale, de faire état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili. La nouvelle situation constitutionnelle et institutionnelle n'a pas contribué à réduire les restrictions et les violations des droits de l'homme, ni à modifier les mesures de répression qui visent des secteurs de l'opinion toujours plus larges. Aucun des appels lancés par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme n'a été entendu, et l'on n'a connaissance d'aucune mesure tendant à rétablir la jouissance des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, la délégation biélorussienne condamne résolument les violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili et appuie l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 36/157 en faveur de leur cessation immédiate. La délégation biélorussienne est pour la prorogation du mandat du Rapporteur spécial et pense qu'il faut insister pour que les autorités chiliennes coopèrent avec lui : ce sont là deux éléments dont l'Assemblée générale a souligné l'urgence. La délégation biélorussienne appuiera tout projet de résolution approprié qui renfermerait ces éléments.

88. Mme MOLTKE-LETH (Danemark) constate que le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594) qu'à certains égards la situation des droits de l'homme au Chili avait empiré. L'Assemblée a donc adopté la résolution 36/157, dans laquelle elle a instamment prié les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont contractées en vertu des instruments internationaux et en particulier de prendre des mesures concrètes qui permettent à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial.

89. Le Danemark a toujours partagé les préoccupations de la communauté internationale face à la situation des droits de l'homme au Chili et a fait appel aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent les institutions démocratiques et les garanties institutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant. La délégation danoise a donc étudié avec intérêt le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484) et constate avec un vif regret que les observations que contenait son rapport à l'Assemblée générale sont confirmées par les faits nouveaux intervenus au cours des derniers mois de 1981.

90. De l'avis de la délégation danoise, les autorités chiliennes auraient pu mettre fin à l'état d'urgence et à l'état d'exception, car il ne semble pas qu'il existe au Chili une situation de danger exceptionnel qui justifie les restrictions apportées à l'exercice des droits de l'homme. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné, le maintien de l'état d'urgence rend la situation plus critique qu'elle ne l'était auparavant : en effet, l'exécutif dispose désormais de pouvoirs discrétionnaires qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et qui empiètent sur les droits à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité des personnes. La délégation danoise est particulièrement préoccupée par les violations du droit des prisonniers et des détenus à la vie et à la sécurité. La diminution du nombre des plaintes pour cause de torture et l'accentuation du contrôle exercé sur les organismes chargés de la sécurité sont, certes, des éléments positifs. Mais l'on rapporte malheureusement que la pratique de la torture persiste : cette pratique tout à fait inacceptable doit cesser. Le Gouvernement chilien doit prendre des mesures efficaces pour garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique des prisonniers et des détenus et pour poursuivre et châtier les responsables d'actes de torture.

91. Il faut déplorer que l'expulsion de ressortissants qui sont en désaccord avec la politique gouvernementale ait repris. Le Gouvernement danois est vivement préoccupé par l'expulsion récente de quatre éminentes personnalités chiliennes, due essentiellement au fait qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'expression; les nouvelles restrictions apportées au droit de regagner le Chili et de le quitter n'ont fait qu'aggraver ses préoccupations. Il ne fait aucun doute que la situation des droits de l'homme au Chili doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale, et la délégation danoise souscrit à la recommandation de l'Assemblée générale concernant la prorogation d'un an du mandat du Rapporteur spécial.

92. Au cours du débat à la Troisième Commission, qui a précédé l'adoption de la résolution 36/157 de l'Assemblée générale; le représentant du Chili a accusé les auteurs du texte de partialité et a rejeté cette résolution parce qu'à son avis elle reprenait une série d'accusations sans fondement, déformait grossièrement la situation au Chili, constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'une nation souveraine et enfin maintenait une "entité spéciale" que le Gouvernement chilien n'avait pas acceptée et ne reconnaissait pas. Ces arguments ne se justifient pas. L'attention que l'Organisation des Nations Unies porte au problème traduit la solidarité mondiale avec le peuple chilien victime de violations des droits de l'homme dans son pays même. La délégation danoise prie instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'exercice des droits de l'homme au Chili. En l'absence de progrès réel dans ce domaine; la communauté internationale devra incontestablement garder le problème à l'étude.

93. M. BETTINI (Italie) dit que la décision du Gouvernement chilien de ne pas participer aux travaux de la Commission, les observations contenues dans le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484) et les renseignements récents émanant de diverses sources justifient les préoccupations profondes de la Commission face à la situation actuelle au Chili, pays auquel l'Italie a toujours voué une amitié et une

affection sincères. L'Italie s'est clairement exprimée sur cette question, non seulement par la parole mais par les actes, par le truchement des décisions qu'elle a prises en faveur de tous les amis chiliens victimes des événements dramatiques qui ont bouleversé le Chili.

94. Le rapport à l'étude atteste à la fois les efforts déployés par le Gouvernement chilien pour normaliser la situation intérieure et la lenteur des améliorations. Mais ce que l'Italie n'accepte pas, ce sont les méthodes aberrantes de normalisation choisies par certains régimes lorsqu'ils sont au pouvoir. Les principes du respect de la vie et de la dignité de tous les individus ne procèdent pas uniquement de normes juridiques. Leur force et leur caractère obligatoire absolu procèdent du droit naturel et si le droit naturel n'est pas respecté, l'humanité n'a plus de langage commun.

95. La délégation italienne espère vivement que la situation au Chili cessera d'être marquée par les caractéristiques cruelles et inhumaines qui sont les siennes depuis un certain nombre d'années. En même temps, elle est profondément convaincue qu'un pays ne peut retrouver sa juste place dans la communauté internationale que si son évolution politique, sociale, économique et culturelle répond aux principes élémentaires de la démocratie, qui ne souffre pas de compromis. Il n'existe qu'une conception authentique de la démocratie : c'est celle qui place l'individu au coeur même de son existence et qui lui assure la pleine jouissance des droits et des libertés fondamentales. C'est pour toutes ces raisons que la délégation italienne a voté pour la résolution 36/157, par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 20 h 20.